












Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Mise en place du mécanisme pour les réformes et la croissance dans les Balkans occidentaux	
Sujet 6.30.02 Assistance et coopération financière et technique 6.40.03 Relations avec l'Europe du Sud-est et les Balkans 8.20.01 Pays candidats 8.20.04 Pré-adhésion et partenariat	
Zone géographique Albanie Serbie, à partir de 06/2006 Kosovo en vertu de la résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité de l'ONU Monténégro, à partir de 06/2006 République de Macédoine du Nord Bosnie-Herzégovine	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission conjointe à fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Budgets		17/01/2024
	Affaires étrangères	 RESSLER Karlo	17/01/2024
		 PICULA Tonino	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 ZOVKO Željana	
		 GARDIAZABAL RUBIAL Eider	
		 KELLER Fabienne	
		 KYRTSOS Georgios	
		 GUERREIRO Francisco	
	 VON CRAMON-TAUBADEL Viola		
	 DZHAMBAZKI Angel		
	 RZOŃCA Bogdan		



[KOULOGLOU Stelios](#)



[PAPADIMOULIS](#)

[Dimitrios](#)

BUDG [Budgets](#)

[Affaires étrangères](#)

Commission pour avis

Rapporteur(e) pour avis

Date de nomination

INTA [Commerce international](#)

28/11/2023



[SCHOLZ Helmut](#)

CONT [Contrôle budgétaire](#)

07/12/2023



[COELHO Carlos](#)

REGI [Développement régional](#)

10/01/2024



[KYMPOUROPOULOS](#)

[Stelios](#)

Conseil de l'Union européenne
Commission européenne

DG de la Commission

Commissaire



[Voisinage et négociations d'élargissement](#)

VÁRHELYI Olivér

Cour des comptes européenne

Evénements clés

08/11/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0692	Résumé
18/01/2024	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
18/01/2024	Annonce en plénière de la saisine d'une commission jointe		
11/03/2024	Vote en commission, 1ère lecture		
11/03/2024	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0085/2024	Résumé
11/03/2024	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
12/03/2024	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
14/03/2024	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		

09/04/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE760.968 GEDA/A/(2024)001977	
23/04/2024	Débat en plénière		
24/04/2024	Résultat du vote au parlement		
24/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0343/2024	Résumé
07/05/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
14/05/2024	Signature de l'acte final		
24/05/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2023/0397(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 322-p1; Règlement du Parlement EP 59; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 212
Consultation obligatoire d'autres institutions	Cour des comptes européenne
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	CJ15/9/13992

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2023)0692	08/11/2023	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE758.888	09/02/2024	EP	
Amendements déposés en commission		PE759.076	15/02/2024	EP	
Avis spécifique	CONT	PE758.991	15/02/2024	EP	
Avis de la commission	REGI	PE759.038	19/02/2024	EP	
Avis de la commission	INTA	PE758.090	20/02/2024	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0085/2024	11/03/2024	EP	Résumé
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2024)001977	08/04/2024	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0343/2024	24/04/2024	EP	Résumé
Projet d'acte final		00080/2024/LEX	14/05/2024	CSL	

Acte final

[Règlement 2024/1449](#)
JO OJ L 24.05.2024 Résumé

Mise en place du mécanisme pour les réformes et la croissance dans les Balkans occidentaux

OBJECTIF : mettre en place une facilité pour les réformes et la croissance destinée aux Balkans occidentaux.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : il est dans l'intérêt commun de l'Union et de ses partenaires des Balkans occidentaux de faire progresser les efforts de réforme des systèmes politiques, juridiques et économiques de ces derniers en vue de leur future adhésion à l'Union. La perspective de l'adhésion à l'Union a un puissant effet transformateur, qui se traduit par des changements démocratiques, politiques, économiques et sociétaux positifs.

La Commission estime nécessaire d'anticiper certains des avantages de l'appartenance à l'Union avant l'adhésion. La convergence économique est au cur de ces avantages. Actuellement, la convergence des Balkans occidentaux en termes de PIB par habitant exprimé en standards de pouvoir d'achat reste faible, entre 30 et 50% de la moyenne de l'Union, et ne progresse pas assez rapidement.

CONTENU : pour réduire cette disparité, la Commission a élaboré la présente proposition, qui établit la facilité de réforme et de croissance pour les Balkans occidentaux (la facilité). La proposition définit les objectifs de la facilité, son financement, le budget pour la période 2024-2027, les formes de financement de l'Union dans le cadre de cette facilité et les règles d'octroi de ce financement.

Les objectifs généraux de la facilité devraient être d'accélérer l'intégration économique régionale, l'intégration progressive au marché unique de l'Union, la convergence socio-économique des économies des Balkans occidentaux et l'alignement sur les lois, règles, normes, politiques et pratiques de l'Union en vue de l'adhésion à l'Union. La facilité devrait également contribuer à accélérer les réformes liées aux éléments fondamentaux du processus d'élargissement, notamment l'État de droit, le contrôle des marchés publics et des aides d'État, la gestion des finances publiques et la lutte contre la corruption. Ces objectifs devraient être poursuivis de manière à se renforcer mutuellement.

Programmes de réforme

Chaque partenaire des Balkans occidentaux sera invité à préparer un programme de réforme qui devrait contenir les réformes et les domaines d'investissement à financer par la facilité, ainsi que les systèmes permettant de prévenir, de détecter et de corriger les irrégularités, la fraude, la corruption et les conflits d'intérêts, lors de l'utilisation des fonds fournis dans le cadre de la facilité.

Financement

La facilité proposée fournirait un soutien financier pouvant atteindre 6 milliards d'euros en prix courants pour la période 2024-2027. Elle combinerait 2 milliards d'euros sous forme de subventions non remboursables et 4 milliards d'euros de prêts préférentiels octroyés par l'UE. Au moins la moitié du montant total devrait être allouée par l'intermédiaire du cadre d'investissement pour les Balkans occidentaux (CIBO), y compris le montant total de l'aide non remboursable. Un montant du budget de l'instrument correspondant à 1,5% serait réservé à l'assistance technique et administrative pour la mise en œuvre de la Facilité.

L'aide financière actuellement accordée aux Balkans occidentaux et à la Turquie au titre de l'instrument de préadhésion (IPA III) se poursuivra sous sa forme actuelle et visera l'alignement croissant de la législation nationale et de l'administration publique sur l'acquis et les normes de l'UE en vue d'une future adhésion à l'Union.

La nouvelle facilité complètera donc l'approche de l'IPA III en se concentrant sur les déterminants spécifiques de la croissance économique et sociale.

Déblocage des fonds

Les paiements auront lieu sur une base semestrielle, après la présentation par le bénéficiaire d'une demande de déblocage de fonds démontrant le respect satisfaisant des conditions de paiement pertinentes sous la forme d'étapes qualitatives et quantitatives à entreprendre. En cas d'évaluation négative de la Commission, une partie du montant correspondant aux conditions de paiement non remplies sera retenue.

Les fonds retenus ne seront débloqués qu'une fois que le bénéficiaire aura dûment justifié, dans le cadre de la demande ultérieure de déblocage des fonds, qu'il a pris les mesures nécessaires pour assurer le respect satisfaisant des conditions de paiement pertinentes. Si tel n'est pas le cas, la Commission pourra redistribuer les montants entre d'autres bénéficiaires.

Mise en place du mécanisme pour les réformes et la croissance dans les Balkans occidentaux

La commission des affaires étrangères et la commission des budgets ont adopté conjointement le rapport présenté par Tonino PICULA (S&D, HR) et Karlo RESSLER (PPE, HR) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant une facilité pour les réformes et la croissance en faveur des Balkans occidentaux.

Les commissions compétentes ont recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objectifs

La facilité pour les réformes et la croissance destinée aux Balkans occidentaux complètera le règlement (UE) 2021/1529 instituant l'instrument d'aide de préadhésion (IAP III) afin de fournir une aide aux Balkans occidentaux pour la réalisation des réformes socio-économiques inclusives et durables, conformément aux valeurs de l'Union, et des investissements nécessaires à la mise en œuvre de leurs programmes de réformes respectifs. La facilité doit également contribuer à la lutte contre la pauvreté et le chômage et aboutir à la création d'emplois de qualité.

La facilité a pour objectifs généraux :

a) d'accélérer l'intégration économique régionale et de promouvoir un développement régional équilibré par le renforcement de la cohésion sociale et territoriale et l'intégration progressive dans le marché unique de l'Union;

b) d'accélérer la convergence socio-économique des économies des bénéficiaires, y compris la décarbonation de leurs économies, et des sociétés des bénéficiaires, avec l'Union;

c) d'accélérer l'alignement sur les valeurs, les dispositions législatives, les règles, les normes, les politiques et les pratiques de l'Union au moyen de l'adoption et de la mise en œuvre de réformes en vue de l'adhésion future à celle-ci.

Conditions préalables à l'octroi du soutien de l'Union

L'octroi du soutien au titre de la facilité sera subordonné à la condition préalable que les bénéficiaires i) améliorent, défendent et respectent les mécanismes démocratiques effectifs; ii) préservent des médias libres et pluralistes et luttent contre la désinformation et les opérations étrangères de manipulation de l'information et de désinformation; iii) préservent l'état de droit, et garantissent la protection et le respect de l'ensemble des droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant à toutes les minorités et communautés. Une autre condition préalable est l'alignement sur la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union.

Budget

Les ressources mises à disposition au titre de la facilité ne doivent pas dépasser 6 milliards d'EUR pour la période 2024-2027. L'enveloppe financière pour la mise en œuvre de la facilité est de 2 milliards d'EUR pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2027, dont: a) 98,5% sous la forme d'un soutien financier non remboursable aux bénéficiaires pour la mise en œuvre des programmes de réformes; et b) 1,5% pour les dépenses effectuées au titre de l'assistance technique.

Convention-cadre

Aux fins de la mise en œuvre de la facilité, la Commission devra conclure avec chaque bénéficiaire une convention-cadre qui définit des dispositions spécifiques en matière de gestion, de contrôle, de supervision, de suivi, d'évaluation, d'établissement de rapports et d'audit applicables aux fonds au titre de la facilité, ainsi qu'à des fins de prévention, de détection, d'enquête et de correction concernant les irrégularités, la fraude, la corruption et les conflits d'intérêts. La convention-cadre sera précédée d'une consultation publique et d'une évaluation positive du parlement national concerné.

Programmes de réformes

Les programmes de réformes devront définir des cibles et jalons spécifiques pour chaque domaine prioritaire, par exemple l'efficacité énergétique, l'adoption des énergies renouvelables, la mise en place d'infrastructures numériques, les réformes judiciaires et les mesures de lutte contre la corruption. La Commission transmettra les programmes de réformes des bénéficiaires au Parlement européen et au Conseil dès qu'ils sont disponibles.

Les programmes de réformes devront inclure les mesures liées à la justice et à la lutte contre la corruption, la fraude et la criminalité organisée. Ils devront en outre inclure une explication de la mesure dans laquelle les mesures sont censées contribuer :

- au renforcement des institutions démocratiques, de la bonne gouvernance, de l'administration publique et des capacités, de la liberté des médias et de la société civile;
- à la justice internationale, aux relations de bon voisinage et à la réconciliation;
- à la décentralisation et au développement local;
- aux objectifs en matière de climat, de biodiversité et d'environnement, notamment par la convergence avec les normes climatiques et environnementales de l'Union et la compatibilité avec le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»;
- à la cohésion sociale, y compris les progrès vers les normes sociales et économiques de l'Union, la réduction des inégalités, l'égalité et l'inclusion des groupes vulnérables;
- à la transformation numérique, à l'innovation, à l'éducation, à la formation et à l'emploi;
- à l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi qu'à l'autonomisation des femmes et des filles;
- à la non-discrimination, à la tolérance et au respect des droits des personnes appartenant à toutes les minorités, y compris les minorités ethniques et religieuses et la communauté LGBTI.

Les programmes de réforme devront expliquer la manière dont les bénéficiaires garantissent la participation et la consultation effectives des autorités régionales et locales ainsi que des organisations de la société civile dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de ces programmes. Ils devront également préciser de quelle manière ils contribuent à améliorer la participation publique et l'accès du public à l'information, y compris l'accès à l'information en matière d'environnement.

Protection des intérêts financiers

La Commission devra veiller à ce que les intérêts financiers de l'Union soient effectivement protégés dans le cadre de la facilité. À cette fin, une commission des comptes indépendante devra être mise en place afin de fournir à la Commission des informations sur une éventuelle mauvaise gestion des fonds et de garantir l'obtention d'une déclaration d'assurance par un audit externe indépendant. La commission des comptes sera tenue de rendre compte au Parlement européen.

La Commission et l'OLAF devront évaluer les systèmes de prévention de la fraude et, en cas de déficiences, formuler des recommandations à l'intention des bénéficiaires en vue de mettre à niveau les systèmes ou de remédier aux déficiences concernées. La Commission devra aussi recevoir les informations relatives aux propriétaires effectifs des entités juridiques bénéficiant de la facilité et publier une liste des personnes et des entités juridiques qui reçoivent un montant cumulé supérieur à 50.000 euros au titre de la facilité.

Mise en place du mécanisme pour les réformes et la croissance dans les Balkans occidentaux

Le Parlement européen a adopté par 517 voix pour, 56 contre et 30 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant une facilité pour les réformes et la croissance en faveur des Balkans occidentaux.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objectifs de la facilité

Le texte amendé souligne que la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine a montré que l'élargissement est un investissement géostratégique dans la paix, la sécurité et la stabilité. La trajectoire des partenaires des Balkans occidentaux sur la voie de l'adhésion à l'UE doit reposer sur des progrès tangibles en matière de réformes.

La facilité devra soutenir le processus d'élargissement en contribuant à accélérer l'alignement sur les valeurs, législations, règles, normes, politiques et pratiques de l'Union («acquis») en vue de l'adhésion, l'intégration économique régionale et l'intégration progressive avec le marché unique de l'Union, ainsi que la convergence socio-économique des économies des Balkans occidentaux avec l'Union. La facilité devra également favoriser la coopération régionale, les relations de bon voisinage ainsi que la réconciliation et le règlement des différends.

Outre le renforcement de la convergence socio-économique, la facilité devra :

- contribuer à accélérer les réformes liées aux fondamentaux du processus d'élargissement, notamment l'état de droit, les droits fondamentaux, en particulier les droits des personnes appartenant à des minorités, y compris les minorités nationales et les Roms, ainsi que les droits des personnes LGBTI;

- contribuer à améliorer le fonctionnement des institutions démocratiques et de l'administration publique, les marchés publics, le contrôle des aides d'État et la gestion des finances publiques, la lutte contre toutes les formes de corruption et de criminalité organisée, la qualité des politiques d'éducation et de formation et des politiques de l'emploi, ainsi que la transition écologique et les objectifs climatiques et environnementaux de la région;

- soutenir les investissements et les réformes qui favorisent la trajectoire des bénéficiaires sur le chemin de la transformation numérique de l'économie et de la société, conformément à la vision de l'Union pour 2030;

- stimuler l'innovation, la recherche et la coopération entre les institutions universitaires et l'industrie à l'appui des transitions écologique et numérique, en favorisant les industries locales en mettant particulièrement l'accent sur les microentreprises et les petites et moyennes entreprises locales ainsi que sur les jeunes pousses.

La coopération au titre de la facilité doit être fondée sur les besoins et doit promouvoir les principes d'efficacité du développement, à savoir l'appropriation des priorités de développement par les bénéficiaires, l'accent mis sur des conditions claires et des résultats tangibles, les partenariats inclusifs, la transparence et la responsabilisation réciproque. La facilité doit s'efforcer d'assurer un équilibre géographique des projets d'investissement.

La facilité devra promouvoir les principes d'efficacité du développement, en respectant le principe d'additionnalité et de complémentarité par rapport au soutien apporté au titre d'autres programmes et instruments de l'Union et en visant à éviter les doubles financements et à garantir des synergies entre l'aide relevant du présent règlement et d'autres aides.

La Commission devra veiller à ce que les parties prenantes concernées des bénéficiaires, y compris les autorités locales et régionales, les partenaires sociaux et les organisations de la société civile, soient dûment consultées et aient accès en temps voulu aux informations pertinentes pour pouvoir jouer un rôle utile dans la conception et la mise en œuvre des programmes et des processus de suivi correspondants.

Conditions préalables à l'octroi du soutien de l'Union

L'octroi du soutien au titre de la facilité est subordonné aux conditions préalables suivantes:

a) les bénéficiaires défendent et respectent des mécanismes démocratiques effectifs, notamment le pluralisme parlementaire, des élections libres et équitables, le pluralisme des médias, l'indépendance du système judiciaire et l'état de droit, et garantissent le respect de l'ensemble des obligations en matière de droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités;

b) en ce qui concerne la Serbie et le Kosovo, ces derniers prennent part de manière constructive, avec des progrès mesurables et des résultats tangibles, à la normalisation de leurs relations et entament des négociations sur l'accord global relatif à la normalisation des relations.

Budget

Le montant total maximal du soutien apporté par l'Union au moyen de la facilité s'élèvera à 6 milliards d'EUR en prix courants pour la période 2024-2027, dont un maximum de 2 milliards d'EUR sous la forme de soutien non remboursable et 4 milliards d'EUR de prêts d'assistance financière assortis de conditions préférentielles accordés par l'Union et provisionnés sur le montant de 2 milliards d'EUR.

Programmes de réforme

Les programmes devront être axés sur les résultats et être assortis d'indicateurs permettant d'évaluer les progrès accomplis sur la voie de la réalisation des objectifs généraux et spécifiques de la facilité établis par le règlement. Ces indicateurs devront être fondés sur des indicateurs reconnus au niveau international. Ils devront également être compatibles avec les indicateurs de performance clés inclus dans le cadre de résultats de l'IAP III, dans le cadre de mesure des résultats du FEDD + et dans le cadre d'investissement en faveur des Balkans occidentaux (CIBO). Ces indicateurs devront être pertinents, reconnus, crédibles, faciles à utiliser et fiables.

Mise en place du mécanisme pour les réformes et la croissance dans les Balkans occidentaux

OBJECTIF : établir une facilité pour les réformes et la croissance en faveur des Balkans occidentaux, un nouvel instrument de soutien aux réformes liées à l'UE et à la croissance économique dans la région.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2024/1449 du Parlement européen et du Conseil établissant une facilité pour les réformes et la croissance en faveur des Balkans occidentaux.

CONTENU : le présent règlement établit la facilité pour les réformes et la croissance destinée aux Balkans occidentaux.

Objectifs de la facilité

La facilité a pour objectifs généraux :

- de soutenir le processus d'élargissement en contribuant à accélérer l'alignement sur les valeurs, législations, règles, normes, politiques et pratiques de l'Union («acquis») en vue de l'adhésion, l'intégration économique régionale et l'intégration progressive avec le marché unique de l'Union, ainsi que la convergence socio-économique des économies des Balkans occidentaux avec l'Union;
- de favoriser la coopération régionale, les relations de bon voisinage ainsi que la réconciliation et le règlement des différends.

Outre le renforcement de la convergence socio-économique, la facilité devra également contribuer à :

- accélérer les réformes liées aux fondamentaux du processus d'élargissement, notamment l'état de droit, les droits fondamentaux, en particulier les droits des personnes appartenant à des minorités, y compris les minorités nationales et les Roms, ainsi que les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI);
- améliorer le fonctionnement des institutions démocratiques et de l'administration publique, les marchés publics, le contrôle des aides d'État et la gestion des finances publiques, la lutte contre toutes les formes de corruption et de criminalité organisée, la qualité des politiques d'éducation et de formation et des politiques de l'emploi, ainsi que la transition écologique et les objectifs climatiques et environnementaux de la région.

Conditions préalables à l'octroi du soutien de l'UE

L'octroi du soutien au titre de la facilité est subordonné aux conditions préalables suivantes:

- les bénéficiaires défendent et respectent des mécanismes démocratiques effectifs, notamment le pluralisme parlementaire, des élections libres et équitables, le pluralisme des médias, l'indépendance du système judiciaire et l'état de droit, et garantissent le respect de l'ensemble des obligations en matière de droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités;
- en ce qui concerne la Serbie et le Kosovo, ces derniers prennent part de manière constructive, avec des progrès mesurables et des résultats tangibles, à la normalisation de leurs relations en vue de mettre pleinement en œuvre toutes leurs obligations respectives découlant de l'accord sur la voie de la normalisation et de son annexe relative à sa mise en œuvre ainsi que de tous les accords de dialogue passés, et entament des négociations sur l'accord global relatif à la normalisation des relations.

Budget

Les ressources mises à disposition au titre de la facilité ne doivent pas dépasser pas 6 milliards d'EUR pour la période 2024-2027. L'enveloppe financière pour la mise en œuvre de la facilité est de 2 milliards d'EUR pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2027.

Les paiements seront effectués deux fois par an, à condition que les partenaires respectent les étapes qualitatives et quantitatives prévues dans leurs programmes de réformes respectifs. Lorsque les conditions préalables à l'octroi du soutien ne sont pas ou ne sont plus remplies, l'UE pourra décider de suspendre le déblocage des fonds.

Programmes de réforme

Pour bénéficier d'un soutien au titre de la facilité, chaque partenaire de la région devra élaborer un programme de réformes exposant les réformes qu'il compte entreprendre pour atteindre les objectifs de la facilité. Le versement de l'aide de l'Union sera subordonné au respect des conditions relatives aux paiements et à des progrès mesurables dans la mise en œuvre des réformes prévues dans les programmes de réformes évalués et officiellement approuvés par la Commission.

Les programmes de réforme devront comprendre entre autres:

- une explication de la manière dont les mesures sont censées renforcer encore les fondamentaux du processus d'élargissement, y compris l'état de droit, les droits fondamentaux et la lutte contre la corruption;
- une liste indicative des projets et programmes d'investissement destinés à être financés au titre du cadre d'investissement en faveur des Balkans occidentaux (CIBO);
- une explication de la mesure dans laquelle les mesures sont censées i) contribuer à la réalisation des objectifs climatiques et environnementaux et leur compatibilité avec le principe consistant à ne pas causer de préjudice important; ii) contribuer à la transformation numérique; iii) contribuer à la réalisation des objectifs sociaux et des objectifs en matière d'éducation, de formation et d'emploi; iv) contribuer à l'égalité hommes-femmes; v) contribuer à un alignement progressif et continu la politique étrangère et de sécurité commune de l'UE.

Transparence

Afin d'accroître la transparence, les partenaires des Balkans occidentaux seront tenus de mettre en place un portail web pour la publication de données actualisées sur les destinataires finaux recevant, au titre de la facilité, plus de 50.000 EUR au total sur une période de quatre ans.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25.5.2024.

Transparence				
PICULA Tonino	Rapporteur(e)	AFET	15/02/2024	James O'Brien
PICULA Tonino	Rapporteur(e)	AFET	15/02/2024	Ambassador Agron Bajrami
RESSLER Karlo	Rapporteur(e)	BUDG	14/02/2024	United States Mission to the European Union
RESSLER Karlo	Rapporteur(e)	BUDG	14/02/2024	Embassy of Montenegro to the EU

PICULA Tonino	Rapporteur(e)	AFET	14/02/2024	Prime minister of North Macedonia Talat XHAFERI
RESSLER Karlo	Rapporteur(e)	BUDG	08/02/2024	European Bank for Reconstruction and Development
PICULA Tonino	Rapporteur(e)	AFET	07/02/2024	Ambassador Dr. Thomas Oberreiter
RESSLER Karlo	Rapporteur(e)	BUDG	30/01/2024	Permanent Mission of the Republic of Macedonia to the EU
RESSLER Karlo	Rapporteur(e)	BUDG	30/01/2024	Embassy of Montenegro to the EU
PICULA Tonino	Rapporteur(e)	AFET	18/01/2024	Meeting with the Commissioner Oliver Varhelyi